

" Qu'il soit fait un arpentage et bornage en la manière suggérée par l'Inspecteur Général des domaines du Roi dans son rapport du 4 septembre, pour déterminer les droits respectifs de la Couronne et des propriétaires du terrain, qui joint la ligne de la basse marée de la Rivière St. Charles, du côté sud de la dite Rivière ; que tel arpentage et bornage soient faits, de la part de la Couronne, par l'Arpenteur Général, en communication avec les Officiers en loi de la Couronne, et avec l'Inspecteur Général des Domaines du Roi, et que les dits propriétaires soient appelés, en la manière ordinaire et légale, à se joindre dans tel arpentage et bornage, qu'à faute de quoi les Officiers de la Couronne recoivent ordre de prendre les moyens nécessaires et légaux, pour les y contraindre eux ou tels d'entr'eux, qui refuseront de se joindre dans tel bornage.

" Certifié,

" (Signé) GEORGE H RYLAND."

C'est dans le même tems qu'un autre rapport de Comité du Conseil, d'une date antérieure et concernant la pétition de M. Sheppard, parvint à la connaissance du

---

that such survey and bornage be conducted on the part of the Crown by the Surveyor General in communication with the Law Officers of the Crown and with the Inspector General of the King's Domain, and that the said proprietors be called upon in the usual and legal manner to join in such survey and bornage, and in default of their doing so, that the Crown Officers be instructed to take the necessary legal proceedings to compel them or such of them as shall refuse to join in such bornage.

Certified

G. M. RYLAND.